



SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS MONTALBANAIS

- Le Bus TM
- Libellule
- Eurybus
- Transport scolaire
- Monbeecycle
- Cocci



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Janvier 2014



Tous les hommes et femmes de la SEMTM font de leur mieux pour permettre à chacun de voyager dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

La qualité du service rendu dépend également de chaque voyageur. C'est dans cet esprit qu'a été conçu le règlement de la SEMTM, valable sur l'ensemble du réseau.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du réseau de transports publics de voyageurs de la SEMTM.

ARTICLE 2 – Règles à suivre pour une bonne utilisation du réseau

Dans le véhicule, le conducteur-receveur accueille les voyageurs et veille à leur confort et à leur sécurité.

Il est à la disposition de chaque voyageur pour lui fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Les voyageurs doivent se conformer aux consignes en vigueur.

2.1 Les Horaires

Les horaires établis par le Délégué conformément aux conditions définies par l'Autorité Déléguée doivent être prévus de telle sorte que tous les voyageurs soient transportés dans des conditions normales de sécurité, de confort et de rapidité.

2.2. A L'arrêt

2.2.1 Les points d'arrêt où les véhicules peuvent prendre ou laisser des voyageurs sont définis par l'Autorité Déléguée après consultation du Délégué. Ils sont signalés par des abribus ou des poteaux d'arrêt.

2.2.2 Le voyageur se présente à l'arrêt quelques minutes avant l'horaire théorique de passage du véhicule.

2.2.3 Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de prendre des voyageurs en dehors des arrêts desservis par la SEMTM.

2.2.4 Avant de monter dans le véhicule, le voyageur prépare son titre de transport, ou sa monnaie pour acheter un titre au conducteur-receveur.

2.2.5 Les arrêts d'autobus sont facultatifs : le voyageur doit faire signe au conducteur-receveur pour qu'il s'arrête.

2.3 Montée dans le véhicule

2.3.1 La montée dans le véhicule s'effectue par la porte avant.

2.3.2 Il est interdit de monter ou descendre avant l'arrêt total du véhicule ou pendant le mouvement d'ouverture/fermeture des portes.

2.3.3 Tous les titres de transport doivent être validés lors de la montée dans le véhicule, même en cas de correspondance (cf. article 3.2.).

2.3.4 Il est demandé aux voyageurs de faciliter la montée des autres personnes en n'encombrant pas l'avant du véhicule ; une fois à bord, il est demandé aux voyageurs d'avancer vers le fond du véhicule.

2.4 Pendant le voyage

2.4.1 Places réservées :

2.4.1.1 Ont accès en priorité aux places réservées dans les autobus du réseau :

1. Les mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention 80 % « station debout pénible » ;
2. Les aveugles civils en possession d'une carte justifiant de leur handicap ou munis d'une canne blanche ;
3. Les invalides du travail munis d'une carte portant la mention 80 % « station debout pénible » ;
4. Les infirmes civils munis d'une carte portant la mention « station debout pénible » ;
5. Les femmes enceintes ;
6. Les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans ;
7. Les personnes âgées.

2.4.1.2 Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres, mais ils doivent, le cas échéant, les céder aux ayants droit.

2.4.1.3 Certains véhicules sont équipés d'un seul emplacement signalé par un pictogramme permettant d'accueillir un fauteuil roulant. Il est demandé au client concerné de se mettre à cette place en marche arrière, dossier du fauteuil appuyé au totem, d'enclencher les freins et de sécuriser son fauteuil afin d'éviter qu'il ne puisse bouger. La validation du titre de transport est obligatoire et doit être faite au moyen du valideur spécifiquement prévu à cet effet.

2.4.2 Bagages, colis dangereux :

2.4.2.1 L'entrée des véhicules est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité, ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être la source de dangers (article 77 du décret n° 730 du 22 mars 1942).

2.4.2.2 Les agents de la SEMTM sont habilités à refuser l'admission à toute personne portant des objets susceptibles de constituer une gêne ou un risque d'accident pour les autres voyageurs en raison de leur nature, volume, odeur ou bien du nombre de voyageurs déjà présents dans le véhicule.

2.4.2.3 La SEMTM ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait desdits objets incriminés, ni même des dommages causés sur ces mêmes objets. Le propriétaire du bien demeure en revanche responsable des dégâts nés de l'embarquement de l'objet concerné.

2.4.2.4 Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voyageurs.

2.4.3 Poussettes, vélos, rollers...:

2.4.3.1 Aux heures de pointe (6h00-8h30 / 11h45-14h15 / 16h30-18h30) il est demandé de replier les poussettes et de prendre l'enfant dans les bras pour des raisons de sécurité.

2.4.3.2 Aux heures creuses, et selon le nombre, les poussettes sont acceptés sur les plateformes à condition :

- que ces dernières ne soient pas déjà occupées,
- que le frein soit bloqué et qu'ils soient tenus durant tout le trajet.

2.4.3.3 Les vélos (à l'exception des vélos pliants effectivement pliés), les rollers et autres sont interdits.

La SEMTM ne peut être tenue responsable des conséquences en cas de non respect de ces consignes.

2.4.4 Animaux :

2.4.4.1 Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

2.4.4.2 Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., à condition qu'ils soient transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et qu'ils ne salissent pas ou n'incommodent pas les voyageurs.
- pour les chiens guides d'aveugles - ayant fait l'objet d'un dressage spécial - qui accompagnent les aveugles titulaires d'une carte de priorité ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut-être requise par les agents de la SEMTM.

2.4.4.3 La SEMTM ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux. Le propriétaire de l'animal demeure en revanche responsable des dégâts nés de la présence de l'animal à bord d'un véhicule.

2.4.5 Comportement des voyageurs :

2.4.4.1 Pour le confort et la sécurité de tous, il est demandé au voyageur :

- de tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des agents de la SEMTM ;
- d'observer les règles d'hygiène élémentaire ;
- d'assurer son équilibre, s'il est debout en se tenant à un appui.

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou sa descente devra impérativement être signalé au conducteur-receveur du véhicule. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

2.4.4.2 Par respect pour les autres voyageurs, il est interdit :

- de monter en état d'ivresse dans un véhicule ;
- d'incommoder les autres voyageurs ;
- de monter dans une tenue susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules, notamment par l'usage de téléphones portables ou d'appareils sonores ;
- De se livrer à la mendicité dans les autobus ;
- De cracher dans les autobus ;
- De se servir sans motif valable de tout dispositif d'alarme ou de sécurité ;
- De distribuer des tracts à caractère publicitaire, politique ou syndical sans autorisation spéciale donnée par la SEMTM, de solliciter la signature d'une pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les autobus ;
- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les autobus sans une autorisation spéciale de la SEMTM ;
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation donnée par la SEMTM ;
- de fumer à bord des véhicules (loi n° 91- 32 du 10 janvier 1991, décret d'application n°92-478 du 29 mai 1992 et décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

2.4.4.3 Pour le bon fonctionnement et l'agrément du service, il est interdit :

- de souiller ou dégrader le matériel mis à la disposition des voyageurs (pancartes, affiches, sièges, valideurs, etc.) ;
- de se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel ;
- de parler au conducteur-receveur ;

- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche du véhicule.

2.4.4.4 Le non-respect des prescriptions mentionnées ci-dessus (Articles 2.4.4.1, 2.4.4.2 et 2.4.4.3) est passible d'une contravention de 4ème classe (hormis le défaut d'équilibre).

2.5 Descente du véhicule

2.5.1 Dans le véhicule, pour informer le conducteur-receveur qu'il souhaite descendre au prochain arrêt, le voyageur doit appuyer sur un des boutons « demande d'arrêt » suffisamment à l'avance pour laisser au véhicule le temps de s'arrêter.

2.5.2 La descente doit se faire par la porte centrale et/ou arrière des véhicules.

2.5.3 Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de descendre des voyageurs en dehors des arrêts desservis par la SEMTM.

ARTICLE 3 – Utilisation et contrôle des titres de transport

3.1 Les Tarifs et règles d'utilisation

3.1.1 Les tarifs applicables aux voyageurs sont fixés par Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

3.1.2 Pour gagner du temps, avant de monter dans le véhicule, le voyageur doit préparer l'appoint.

3.1.3 Lorsqu'un voyageur entre dans l'autobus, il doit, selon le cas :

- Valider son titre de transport sans contact ;
- Acheter auprès du conducteur-receveur un titre de transport appelé « Tick Unik » valable une heure, **retour non compris**. L'heure et les minutes de la validation sont indiquées sur le ticket.

3.1.4 Les tarifs, durées et modalités de validité des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affichage à l'intérieur des véhicules ainsi qu'à l'agence commerciale TM. Ils sont disponibles également sur le site Internet www.montm.fr et dans la documentation commerciale.

3.1.5 En aucun cas, la SEMTM n'est tenue de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés ou qui auraient été endommagés.

3.1.6 Les voyageurs doivent prendre soin de leurs titres de transport.

3.1.7 Les enfants de moins de 4 ans (et ne voyageant pas en groupe de plus de 8) sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise. Ils doivent être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Ils sont sous la responsabilité entière de ces dernières qui doivent être en possession d'un titre de transport validé. Celles-ci sont invitées en cas de contestation, à justifier de l'âge des enfants.

3.1.8 Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport. Les titres peuvent être acquis en totalité ou en partie :

- dans les points de vente du réseau de la SEMTM (Agence TM et dépositaires) pendant leurs heures d'ouverture ;
- dans les véhicules auprès des conducteurs-receveurs (pour les titres à consommation immédiate).

3.1.9 Tous les titres de transport, y compris les abonnements, doivent être validés à chaque montée dans un véhicule, y compris en correspondance. Le non fonctionnement d'un ou de plusieurs valideurs implique de se présenter au conducteur-receveur pour une validation manuelle. A défaut, le voyageur se placerait en situation irrégulière (cf. article 3.2).

3.2 Contrôle des voyageurs et infractions

3.2.1 Tout voyageur est tenu :

- de valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans les véhicules, y compris en correspondance.
- de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation SEMTM, et le cas échéant, le justificatif en rapport avec sa situation l'autorisant à voyager gratuitement ou à tarif réduit.

3.2.2 Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ;
- qui utilise un titre au-delà de sa période de validité ;
- qui utilise un titre au-delà du nombre de voyages (ou de voyageurs) autorisé ;
- qui utilise un titre non validé ou le valide au cours d'un contrôle ;
- qui utilise un titre en dehors des heures ou des jours de validité ;
- qui utilise le titre de transport ou l'abonnement d'une autre personne ; *
- qui utilise un titre falsifié.*

* Tout titre utilisé frauduleusement sera invalidé et récupéré par le contrôleur.

3.2.3 Tout voyageur considéré en situation irrégulière ou en situation de fraude manifeste commet une infraction classée en contravention de 3ème classe.

3.2.4 Lorsque la contravention est constatée par les agents assermentés de la SEMTM, l'action publique est éteinte par une transaction entre la SEMTM et le contrevenant via le paiement d'une indemnité forfaitaire.

3.2.5 En cas de non paiement immédiat de la contravention, l'identité du contrevenant (nom, prénom, date de naissance et adresse) est relevée sur le procès-verbal.

3.2.6 L'agent verbalisateur est habilité à procéder à un relevé d'identité. En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire (conformément à l'article 17 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999, dont les conditions d'application sont définies par le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000) pour procéder à un contrôle d'identité.

3.2.7 Amendes encourues :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté, auquel cas ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches numéroté ;
- soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction. Dans ce dernier cas, il est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution de dossier.

3.2.8 Montant de l'indemnité forfaitaire :

- voyageurs démunis de tout titre de transport : 36 fois la valeur du module tarifaire de base (arrondi à l'euro immédiatement supérieur) ;
- autres cas : 24 fois la valeur du module tarifaire de base (arrondi à l'euro immédiatement supérieur).

Nota : le module tarifaire de base est le prix d'un billet vendu par carnet au tarif normal sur le réseau RATP.

3.2.9 Les frais de dossier d'un montant de 38 euros au 01 janvier 2014 sont immédiatement exigibles selon la loi dès lors que la transaction n'est pas réalisée sur place : la SEMTM peut accorder une

tolérance de 2 jours ouvrés de délai de paiement sans que ces frais de dossier soient réclamés, le cachet de la poste faisant foi. Les 2 jours ouvrés sont calculés à compter du jour de l'infraction.

Ces frais de dossier sont divisés en deux parties, selon le délai de paiement :

- Frais de dossier 1 : 19.00 € jusqu'au 20ème jour.
- Frais de dossier 2 : 19.00 € de plus (soit 38.00 € au total) à partir du 21ème jour.

Cette indemnité est prélevée en vertu des dispositions du décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 (JO du 19 septembre 1986), relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la Police des Services Publics de Transports Ferroviaires et des Services de Transports Publics Réguliers de personnes à la demande.

3.2.10 Le contrevenant qui oublie de payer son amende peut formuler une protestation auprès de la SEMTM. Cette protestation est examinée par le service concerné. Si cette protestation est rejetée, le contrevenant doit s'acquitter de l'indemnité forfaitaire.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de 2 mois, le procès verbal d'infraction est adressé par la SEMTM au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public. Le montant de l'indemnité forfaitaire majorée est de 180 euros au 01 janvier 2006 et reste acquis au Trésor Public.

3.2.11 Toute dégradation de matériel et/ou agression verbale ou physique sur un agent de la SEMTM fera l'objet de l'établissement d'un dépôt de plainte. Celui-ci pourra faire l'objet de poursuite pénale et sera immédiatement transmis au Parquet.

Nota : en cas de récidive les peines sont majorées (article 132 et suivants du code pénal).

ARTICLE 4 – Suggestions/Réclamations

Les réclamations ou suggestions des voyageurs doivent être faites par écrit, et préciser, si possible, la dénomination de la ligne, le numéro du véhicule, et l'heure précise où l'incident s'est produit.

Elles doivent être adressées par courrier à :

SEMTM – Impasse d'Athènes - ZI Albasud –CS 70238 – 82002 MONTAUBAN Cedex

ARTICLE 5 – Objets trouvés

5.1 Les titres de circulations voyageurs et les objets recueillis dans les véhicules sont tenus à la disposition des voyageurs dans les 48h à l'adresse suivante :

Agence TM – 15 Allée de l'empereur – 82000 MONTAUBAN

Pour les objets, au delà de 6 jours francs, ils sont confiés au Service des objets trouvés de la Mairie de Montauban (service Police Municipale).

5.2 Dans tous les cas, la restitution aux ayants droit est subordonnée à la justification de leur identité et de leur domicile et de leur émargement.

Ce règlement a été rédigé en application des codes, lois et décrets en vigueur :

Vu le Code Pénal.

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté, l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Vu la loi n°85-1407 du 30.12.85 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

Vu les décrets n° 86-1044 et n° 86-1045 du 18.09.86.

Vu le décret n°89-989 du 29 décembre 1989.

Vu les articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale.

Vu la loi 91-32 du 10 janvier 1991.

Vu le décret n°92-478 du 29 mai 1992.